PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale**
**de la protection des populations**

Service environnement et sous-produits animaux

Angers, le 01/07/2024

Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**BRILLET Martial**

Villegrosse
49420 Carbay

Références : 2024_06_11b RapportInspection BRILLET Martial
Code AIOT : 0054902675

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement BRILLET Martial implanté Villegrosse 49420 Carbay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

Contrôle d'une portion de la Verzée (de La Fenderie à la limite départementale)

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BRILLET Martial
- Villegrosse 49420 Carbay
- Code AIOT : 0054902675
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage de vaches laitières.

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Bande enherbée | Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I VIII | Sans objet |
| 2 | Epandage à proximité d'un cours d'eau | Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I VI 1° | Sans objet |
| 3 | Stockage au champ | Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I II 2° | Sans objet |
| 4 | Accès au cours d'eau | Arrêté Préfectoral du 16/07/2018, article Article 2 V 3 | Sans objet |
| 5 | Pâturage des bovins | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I 2.4.3 | Sans objet |
| 6 | Distance cours d'eau stockage au champ | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I 3.3.1.I | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Absence d'anomalie constatée.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Bande enherbée

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I VIII |
| **Thème(s) :** Autre, Protection des cours d'eau |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>VIII. - Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares<br><br>Cette prescription s'applique à tout îlot cultural situé en zone vulnérable. Une bande enherbée ou boisée non fertilisée doit être mise en place et maintenue le long des cours d'eau et sections de cours d'eau définis conformément au I de l'article D. 615-46 du code rural et de la pêche maritime et des plans d'eau de plus de dix hectares. Cette bande est d'une largeur minimale de 5 mètres.<br><br>Le type de couvert autorisé et les conditions d'entretien sont ceux définis au titre de l'article D. 615-46 du code rural et de la pêche maritime. |
| **Constats :**<br><br>Les îlots 15 et 17 sont en prairie et le premier est actuellement pâturé.<br>L'îlot 6 est semé en maïs (une partie est levée et l'autre démarre) et il existe une bande enherbée le long du ruisseau de Neuville. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 2 **:** Epandage à proximité d'un cours d'eau

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I VI 1° |
| **Thème(s) :** Autre, Protection de l'eau vis à vis des épandages |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>1° Par rapport aux cours d'eau<br><br>L'épandage des fertilisants azotés de type III est interdit en zone vulnérable à moins de deux mètres des berges des cours d'eau et sur les bandes enherbées définies au 8° de l'article R. 211-81.<br><br>L'épandage des fertilisants azotés de types 0, I et II est interdit en zone vulnérable à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau. |
| **Constats :**<br><br>Aucun épandage constaté sur les îlots contrôlés. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 3 **:** Stockage au champ

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I II 2° |
| **Thème(s) :** Autre, Entreposage avant épandage |

**Prescription contrôlée :**

2° Stockage de certains effluents d'élevage au champ

Ces prescriptions s'appliquent à tout stockage d'effluents d'élevage en zone vulnérable.

En zone vulnérable, le stockage ou le compostage au champ est autorisé uniquement pour :

- les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement ;

- les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement ;

- les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche.

Sous réserve de respecter les conditions suivantes, communes à ces trois types d'effluents d'élevage :

- lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits ;

- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturaux récepteurs dans les conditions du III de la présente annexe (conditions relatives au respect de l'équilibre de la fertilisation azotée) ;

- le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau ;

- le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires ;

- la durée de stockage ne dépasse pas neuf mois ;

- le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas ;

- le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans ;

- l'îlot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Les conditions particulières ci-dessous doivent également être respectées, sauf pour les dépôts de courtes durées inférieurs à 10 jours précédant les chantiers d'épandage :

- pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, le tas doit être mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de 2 mois ou un CIE ou un CINE bien développée ou un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille); il doit être constitué en cordon, en bennant les remorques les unes à la suite des autres et ne doit pas dépasser 2,5 mètres de hauteur ;

- pour les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement, le tas doit être conique et ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur ; la couverture du tas de manière à protéger le tas des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus est également exigée ;

| |
|---|
| - pour les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche, le tas doit être couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz |
| **Constats :**<br><br>Aucun stockage d'effluent constaté sur les îlots contrôlés. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 4 **:** Accès au cours d'eau

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/07/2018, article Article 2 V 3 |
| **Thème(s) :** Autre, Abreuvement des animaux |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>V-3. Interdiction d'accès direct des animaux aux cours d'eau<br><br>L'accès direct des animaux aux cours d'eau et sections de cours d'eau définis conformément au VIII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux îles de Loire et aux Basses Vallées Angevines, très régulièrement soumises à inondation, ni aux canaux des zones de marais.<br><br>Le passage ponctuel et accompagné des animaux dans les cours d'eau ou sections de cours d'eau, pour accéder à une parcelle isolée, est toutefois autorisé en l'absence de passage surélevé accessible et en cas d'impossibilité d'en aménager un. Les aménagements spécifiques pour l'abreuvement des animaux sont également autorisés dès lors qu'ils ne permettent pas l'accès direct aux cours d'eau ou sections de cours d'eau et évitent les risques de pollution directe des cours d'eau ou sections de cours d'eau par les animaux (déjections et piétinement). |
| **Constats :**<br><br>L'îlot 15 dispose d'une clôture de protection efficace et aucun accès direct au cours d'eau constaté. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 5 **:** Pâturage des bovins

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I 2.4.3 |
| **Thème(s) :** Élevage, Affouragement des animaux |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>2.4.3. Pâturage des bovins<br><br>Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.<br>Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de bourbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.<br>La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux. |

| |
|---|
| **Constats :**<br><br>Absence de constat de zones dégradées liées à la présence de bovins. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 6 **:** Distance cours d'eau stockage au champ

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I 3.3.1.I |
| **Thème(s) :** Élevage, Stockage au champ |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 2.1.c : « 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. |
| **Constats :**<br><br>Absence de stockage d'effluent à proximité du cours d'eau. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |